

AVENANT 1

CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES EN VUE DE COORDONNER ET MUTUALISER LES ACHATS DE FOURNITURE ET SERVICES LIES A L'EXERCICE DE LEUR COMPETENCE EN MATIERE DE TRANSPORT

ENTRE :

La Métropole d'Aix-Marseille-Provence (AMP)

Sise au Pharo, 58 Boulevard Charles Livon, 13007 Marseille

Représentée par Monsieur Jean – Claude GAUDIN, en sa qualité de Président, dûment habilité par délibération HN 010-012/16 CM du Conseil métropolitain en date du 17 mars 2016,

D'UNE PART,

ET :

La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Sise à l'Hôtel de Région, 27, place Jules Guesde, 13481 Marseille Cedex 20

Représentée par Monsieur Renaud MUSELIER en sa qualité de Président, dûment habilité par délibération du Conseil Régional.

D'AUTRE PART.

La Communauté d'Agglomération Arles Crau Camargue Montagnette,

Sise 5, rue Yvan AUDOUARD, BP 30228 13637 Arles

Représentée par Monsieur Claude VULPIAN en sa qualité de Président, dûment habilité par délibération du Conseil communautaire

D'AUTRE PART.

La Communauté d'Agglomération Terre de Provence Agglomération

Sise BP 1, Chemin Notre Dame 13630 EYRAGUES

Représentée par Monsieur Bernard REYNES en sa qualité de Président, dûment habilité par délibération du Conseil communautaire

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

ARTICLE 1 –

L'Article 3.4.2 est complété comme suit :

Les coûts associés au marché de maintenance de matériel billettique Ebrio N° Z170145. notifié par le coordonnateur sont répartis de la manière suivante :

La Communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette passe commande directement auprès du fournisseur et règle ses factures.

La métropole commande et gère les réparations pour les trois autres signataires et il n'est pas possible d'identifier clairement le matériel utilisé par chaque réseau pour permettre une affectation des factures, il sera appliqué la clé de répartition suivante :

4 % La Communauté d'Agglomération Terre de Provence Agglomération

20 % La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur

76% La Métropole d'Aix-Marseille-Provence (AMP)

ARTICLE 2 –

Les autres articles de la convention ne sont pas modifiés

Fait à Marseille

Le

En deux (2) exemplaires originaux

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence

Pour la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Pour Le Président et par délégation

Le Président

Pour la Communauté d'Agglomération Arles
Crau Camargue Montagnette,

La Communauté d'Agglomération Terre de
Provence Agglomération

Le Président

Le Président

Convention de groupement de commande en matière de fournitures et service liés à l'exercice de leur compétence en matière de transport